OBLIGATIONS RENOUVELLÉES.

OBSERVATIONS

SUR LE

RAPPORT

FAIT

PAR FAVART,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les Transactions entre Particuliers, antérieures à la dépréciation du Papier-monnoie.

LA deuxième des cinq Résolutions sur les Transactions n'a pas été approuvée par le Conseil des Anciens.

Les dispositions de l'article V de la Résolution en déterminèrent particulièrement le rejet.

MOLLEVAUT, Rapporteur, développa, au nom de la Commission, les inconvéniens et les vices nombreux de cet article.

« Un Titre, quel qu'il soit, disoit-il, appartient « à l'époque qui l'a vu naître, aucune puissance n'a le « droit de le reporter à une autre date, si les con- « tractans n'ont pas voulu l'y reporter eux-mêmes : « ils ne l'ont pas voulu, puisqu'ils ne l'ont pas ex- « primé. De quel droit ajouter à leur consentement « qui forme pour eux une Loi suprême ? Contrac- « toient-ils en numéraire lorsqu'il étoit défendu de « contracter en numéraire ?

« Par quels moyens supplée-t-on, arbitrairement, à « l'expression de leur volonté absolue ? par des preu- « ves étrangères au Titre ? Et quelles preuves !

« Des *inductions* de Registres, de Livres, Journaux, de Correspondances, etc.

Des inductions, est-il rien de plus mobile.... ..... de plus incertain.........?

« Quoi ! des témoins seront entendus sur un Acte, « dont les Auteurs ont formé eux-mêmes le tissu, fixé « l'étendue et les bornes !

« Par le serment.......

« De telles mesures, votre Commission les regarde « comme une source de procès, de calamités, de dé-

« sordres, d'injustices ; et comme la plus désastreuse « des impositions »!

On ne peut, sans doute, rien ajouter à la force, et des moyens présentés par Mollevaut, et de la dernière considération qui en termine le développement.

Les Membres de la Commission, dont Favart est le Rapporteur, ont été, à la majorité de quatre contre un, pénétrés de ces vérités.

La Commission reconnoît d'abord que le vice de l'article V a déterminé le rejet, *que celui reproché à l'article X n'a été qu'un moyen surabondant* pour faire rejeter la Résolution.

Malgré l'évidence de ce fait, on se propose d'attaquer le projet présenté par la Commission, et, par conséquent, de reproduire tous les faux systêmes, concernant les obligations renouvelées. On veut r'ouvrir l'antre de la Chicane, fermé par le Conseil des Anciens, et plus encore par le rapport de Favart.

Cependant, ce Rapport est d'une lucidité, d'une force, qui sembleroit devoir le mettre à l'abri de toute attaque.

« On ne peut admettre, dit la Commission, la « preuve de la renovation du Titre, parce que le ré- « sultat de cette preuve abusive ne pourroit jamais « faire remonter l'époque d'un Titre, à une date plus

« ancienne, *si la volonté des parties ne résultoit pas du* « *Titre même* ».

Lorsque la volonté des parties n'est pas constante, il n'y a plus de Convention, d'Obligation, *conventio est pactio duorum plurium ve in idem placitum consensus*, *L. 182 ff de Pact.*

S'il est juste (a) d'assurer l'exécution de la volonté exprimée des parties, il est conséquemment injuste de vouloir forcer l'une d'elles à faire ce à quoi elle ne s'est pas obligée, ce qui ne lui a pas plû.

« Tous les raisonnemens présentés pour les Créan- » ciers, dit encore la Commission, viendront tou- » jours se briser contre ce principe constant, qu'une » Créance renouvellée, est une Créance nouvelle (*b*) » qui appartient à la date de l'Acte, qui en renferme » l'Obligation, si cet Acte même ne contient pas la » preuve du renouvellement, et la date de l'Obliga- » tion primitive.

» . . . . Le fait du renouvellement du Titre,

(a) *Quid enim tàm congruum fidei humanæ quàm ea quæ inter eos placuerunt servare.*

(*b*) Ceci est conforme au sentiment de Domat qui ne fut lui-même, à cet égard, que le traducteur de la Loi, Iere ff. de *novat. et deleg. novatio enim à novo nomen accipit et a navâ obligatione.*

" loin de faire présumer la conservation de l'ancien ,
" prouveroit au contraire son anéantissement (c). "

On ne renouvelle un Acte , que pour supprimer le premier.

Vouloir prouver que ce que contient un Acte n'est pas la volonté entière des Contractans , ce seroit admettre, contre le texte précis d'une Loi sage, qu'on peut prouver outre le contenu aux Actes?

.......Le renouvellement d'une Créance est une espèce de paiement , qui détruit la première Dette , pour lui en substituer une nouvelle *(d)*.

La Commission rend enfin hommage à une vérité de fait bien précieuse , quoiqu'étrangère aux principes de droit.

" *A l'époque du renouvellement* , dit-elle , *le paiement*
" *ne pouvoit et ne devoit être fait qu'en assignats* ; dès-
" lors, il est moralement certain que les parties , si
" elles ne se sont pas autrement expliquées , n'ont pu
" vouloir, et n'ont réellement voulu renouveler l'obli-
" gation qu'en assignats, et que *le Débiteur en a arrêté*
" *la dépréciation au profit de son Créancier* ".

(c) *Ne prior obligatio perimatur.*

(*d*) L'effet de la novation est que la première dette est éteinte de la même manière qu'elle le seroit par un paiement réel.

D'après ces motifs, la Commission ne propose plus d'admettre la preuve du renouvellement.

Quel espoir reste-t-il donc aux partisans et aux défenseurs du système contraire ?

Le Rapport de Mollevaut offre le langage, les principes d'un véritable publiciste qui veut étouffer tout germe de division entre les Citoyens.

Le Rapport de Favart, appuyé sur celui de Mollevaut, fort de la décision du Conseil des Anciens, est, en outre, fondé sur le texte précis de la Loi, sur l'Opinion des plus savans Jurisconsultes (Domat, Pothier, Argou) : De cette triple union, il résulte un faisceau de lumières qui devroit éclairer les gens les plus prévenus. Quelles forces, quelle audace ne faudra-t-il pas, nous ne dirons point pour le briser, mais seulement pour entreprendre de l'écarter ?

Répétera-t-on que les Lois Romaines sont étrangères au Régime des Assignats que ce Peuple ne connoissoit point ?

Mais, tout ce que nécessite ce Régime se réduit à

une évaluation, à une échelle de dépréciation : elle est adoptée.

A cette évaluation près les Actes faits en Assignats doivent être régis par les Lois ordinaires, et sur-tout dans l'espèce des renouvellemens dont il s'agit, puisque les contractans avoient la liberté de rappeler dans l'acte postérieur l'existence de celui qui l'avoit précédé. Ils n'ont pas usé de cette liberté, donc ce rappel n'a pas été dans leur intention, donc l'acte ancien est, d'après les principes de la matière, absoment détruit, et remplacé par le nouveau, *en conséquence de la volonté des Contractans.*

On reproduira, sans doute, encore, les systêmes d'arbitres forcés ; mais la constitution s'y oppose.

On demandera des Jurys, des Tribunaux d'équité.

Mais, pourquoi transplanter dans la République Française les usages, peut-être abusifs de nos rivaux ? Pourquoi cette perpétuelle Anglomanie ? Les lois Romaines, ces lois que n'a pu détruire la faux du tems, ces lois qui ont toujours régi la majeure partie de la France, ces lois qui tranchent la question, ne valent-elles pas bien les lois Anglaises, qui l'abandonneroient à l'arbitraire, aux passions des hommes ? On le sait, aucune législation n'enfante, n'entretient plus de Procès que celle de la fière Albion. Il ne man-

que aux Anglais que de nous faire ce fatal présent. Au reste, notre organisation judiciaire est fixée ; les Tribunaux ou Jurys d'équité ne peuvent être adoptés, sans nous livrer à tous les maux qu'a si sagement prévus, et si bien dépeints Mollevaut.

Le mérite, la cohérence des deux Rapports de Favart et de Mollevaut ne doivent pas laisser craindre de voir adopter des systêmes nouveaux et dangereux qui seroient, comme l'atteste la commission des Finances des Anciens, *une source de procès, de calamités, de désordres, d'injustices, et comme la plus désastreuse des impositions.*

OLLIVIER, *homme de loi.*

Se trouve à Paris, chez Desenne, Palais-Egalité ;

*Et chez l'auteur, ci-devant place Thionville, actuellement rue Neuve des Petits-Champs, n*os*. 16 et 41 près la rue de Richelieu.*

De l'imprimerie de J. P. Brasseur, rue St. Honoré, n°. 43, vis-à-vis la place Vendôme.